

Néanmoins, au cas où une guerre intéresserait la mer Baltique, il sera loisible à la Finlande, en vue d'assurer le respect de la neutralité de la zone, de poser des mines à titre temporaire dans ses eaux et de prendre à cet effet les dispositions d'ordre maritime strictement nécessaires.

La Finlande en référera immédiatement au Conseil de la Société des Nations.

Art. 7. — 1. En vue de donner efficacité à la garantie prévue dans le préambule de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes s'adresseront, soit individuellement, soit conjointement, au Conseil de la Société des Nations, afin qu'il décide des mesures à prendre soit pour assurer le maintien des dispositions de cette Convention, soit pour en réprimer la violation.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à contribuer aux mesures que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

Lorsque, aux fins de cet engagement, le Conseil aura à statuer dans les conditions indiquées ci-dessus, il appellera à siéger les Puissances qui sont parties à la présente Convention, qu'elles soient ou non membres de la Société. Le vote du représentant de la puissance accusée d'avoir violé les dispositions de cette Convention ne comptera pas dans le calcul de l'unanimité requise pour la décision du conseil.

Si l'unanimité ne peut se former, chacune des Hautes Parties contractantes sera autorisée à prendre les mesures qua le Conseil aurait recommandées à la majorité des deux tiers, le vote du représentant de la Puissance accusée d'avoir violé les dispositions de cette Convention ne comptant pas dans le calcul.

2. Dans le cas où la neutralité de la zone serait mise en péril par un coup de main dirigé soudainement, soit contre les îles d'Aland, soit à travers celles-ci contre le territoire continental finlandais, la Finlande prendra les mesures nécessaires dans la zone pour contenir et repousser l'agresseur jusqu'au moment où les Hautes Parties contractantes, conformément aux dispositions de la présente Con-